



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 16 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Robert Fremr

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu aux fins d'obtenir injonction au
Bureau du Procureur en vue de confirmer ou d'infirmer la mise sous surveillance des
écoutes téléphoniques de M. Babala et, le cas échéant, d'ordonner l'arrêt de cette
mesure illégale**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Chris Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala (ci-après « M. Babala » ou « l'accusé »). Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.¹
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a ordonné la mise en liberté provisoire de M. Babala notamment, assortie d'aucune autre condition que l'engagement de ce dernier à comparaître à son procès et à répondre à toute convocation de la Cour².
3. Il revient cependant de plusieurs sources concordantes rapportées à l'accusé, que ses conversations téléphoniques seraient placées sous surveillance sur ordre du Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation »).
4. Aussi, la Défense tient-elle à porter ce fait à la bienveillante connaissance de la Chambre afin qu'Elle interroge le Procureur sur la réalité, la régularité, la légalité ainsi que la nécessité de ce fait et, le cas échéant, qu'Elle lui enjoigne d'y mettre terme définitivement.

II. DROIT APPLICABLE

5. Ce fait, s'il est vérifié, constitue une violation des articles 54-1-c et 69-7 du Statut. En effet, l'article 54-1-c impose au Procureur de respecter pleinement les droits des personnes énoncés dans le Statut. Et l'article 69-7 rejette l'admissibilité des éléments de preuve obtenus en violation du Statut et des droits de l'homme internationalement reconnus.
6. En droit international des droits de l'homme qui constitue, en vertu de l'article 21 du Statut, le droit applicable par la Cour, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent le droit au respect à la vie privée.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

7. Le célèbre arrêt *Huvig et Kruslin c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour méconnaissance du droit à la vie privée. La Cour européenne n'a admis le recours aux écoutes téléphoniques qu'à la condition qu'il soit encadré par une loi accessible, précise, claire et intelligible³.

III. SOUMISSION

8. Aucune loi n'autorisant le Procureur de recourir *proprio motu* aux écoutes téléphoniques de l'accusé, la Défense soumet respectueusement à la Chambre de donner injonction au Procureur de confirmer ou d'infirmer le fait rapporté et, s'il échet, de mettre terme à ce fait illégal.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 16 mars 2015.

³ CEDH, *Huvig et Kruslin c. France*, 24 avril 1990.